

**Conseil supérieur de l'énergie, conseils maritimes de façade,  
Comités de gestion des poissons migrateurs,  
Comités trames verte et bleue**

<b>Liste des assemblées ayant envoyé un avis</b>	<b>Département</b>	<b>Page</b>
<a href="#">Conseil maritime de façade Manche est – Mer du Nord</a>	76	<a href="#">2</a>
<a href="#">COGEPOMI des cours d'eau bretons</a>	35	<a href="#">9</a>
<a href="#">COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise</a>	44	<a href="#">12</a>
<a href="#">Comité régional « Trame verte et bleue »</a>	72	<a href="#">41</a>
<a href="#">Conseil supérieur de l'énergie</a>	75	<a href="#">44</a>



## CONSEIL MARITIME DE FACADE MANCHE EST - MER DU NORD

### AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2016-2021 POUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

*Le conseil maritime de la façade Manche Est-mer du Nord, réuni en assemblée plénière le 28 avril 2015, a rendu son avis sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne.*

*L'article L. 219-6-1 du chapitre IX « Politiques pour les milieux marins » du code de l'environnement dispose que l'avis rendu par le conseil maritime de façade est pris en compte par l'État.*

#### 1. CADRE DE LA SAISINE

*Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont été institués par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et sont prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-2-3 du code de l'environnement. Créés à l'échelle des six grands bassins hydrographiques de métropole, ils constituent des outils de mise en œuvre de la directive européenne du 23 juin 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dénommée directive « cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.*

*Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un document stratégique réglementaire élaboré et adopté par le comité de bassin hydrographique. Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le secrétariat technique pour son élaboration. Le schéma est ensuite approuvé par le préfet coordonnateur.*

*Il contient des orientations et définit des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les mesures fixées pour les atteindre. Mis à jour tous les six ans, il est applicable aux eaux superficielles et souterraines, aux zones humides et aux eaux côtières jusqu'à la limite de la mer territoriale. Un programme pluriannuel de mesures (PDM) est établi par l'autorité administrative et soumis à l'avis du comité de bassin. Un programme de surveillance de l'état des eaux est également mis en place selon les mêmes modalités.*

*L'instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la DCE et la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dénommée « directive cadre stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), prévoit une articulation de la mise en œuvre de ces deux directives afin d'assurer une compatibilité réciproque entre les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) et les SDAGE.*

*Les SDAGE actuels couvrent la période 2010-2015, à l'issue de laquelle le cycle de gestion recommence pour une nouvelle période de six ans (2016-2021). Les prochains schémas et leurs programmes de mesures devront entrer en vigueur au plus tard le 22 décembre 2015.*

*Les projets de SDAGE sont soumis à la consultation des instances prévues à l'article L212-2 entre le 19 décembre 2014 et le 18 avril 2015. Une consultation du public se tient concomitamment et se prolongera jusqu'au 18 juin 2015.*

*Les documents relatifs au projet de SDAGE Loire-Bretagne sont disponibles sur le site "Consultations publiques" du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-eau-inondation-milieu-marin-a836.html>*

## 2. AVIS DU CONSEIL MARITIME DE LA FACADE

Le conseil maritime de la façade :

- souhaite réaffirmer l'importance de l'articulation entre la mer et la terre. Le bon état des eaux marines dépend en effet du bon état des eaux continentales.
- regrette à ce propos que des considérations économiques aient amené à réduire l'ambition des SDAGE sur le volet le plus dimensionnant de la réduction des pollutions diffuses.
- souhaite que les objectifs de qualité des eaux douces continentales et souterraines, ainsi que des eaux marines, soient mieux mis en cohérence.
- recommande que les activités existantes soient considérées au regard de la globalité des enjeux qu'elles portent dans une perspective de développement durable.
- se félicite de la prise en compte croissante des enjeux de protection du milieu marin au sein des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et souligne l'importance de l'intégration du milieu marin dans le grand cycle de l'eau.
- souligne à ce propos :
  - l'effort de présentation conjointe du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) Manche – mer du Nord et des SDAGE des bassins Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Artois-Picardie – calendrier de consultation, intégration des éléments utiles du PAMM dans les SDAGE ;
  - la recherche de cohérence des orientations et dispositions des SDAGE avec les objectifs opérationnels et mesures du PAMM.
- souhaite que soit prise en compte l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), qui précise les modalités de cette articulation tant en termes de gouvernance que de contenu et qui indique que pour un certain nombre d'activités en mer, dont l'exploitation du granulat marin, les mesures des programmes issus de la DCE et de la DCSMM doivent être élaborées selon les critères et méthodes d'élaboration du programme de mesure de la DCSMM.
- recommande de poursuivre cette mise en cohérence lors des phases de mise en œuvre des SDAGE et du PAMM.

- souligne l'importance de la prise en compte de l'ensemble des enjeux concernant la préservation du milieu marin déclinés selon les onze descripteurs inscrits dans la directive cadre stratégie pour le milieu marin. A ce titre, le conseil souligne le souci particulier de prise en compte des enjeux intéressant les descripteurs 5, 8 et 9 portant sur l'impact des contaminants et de l'eutrophisation. Il juge également nécessaire l'intégration, réalisée, des enjeux intéressant les autres descripteurs. La prise en compte dans les SDAGE de la biodiversité marine et de la gestion des déchets à l'interface terre-mer constituent en effet des enjeux majeurs.

- considérant que l'intégration des enjeux terrestres et marins est essentielle pour améliorer la qualité de l'eau et l'état écologique des milieux marins, souhaite à ce titre être régulièrement informé de la réalisation des objectifs fixés concernant la protection du milieu marin et notamment la qualité des eaux côtières et de transition telles que définies dans la directive cadre sur l'eau, la qualité des eaux de baignades, et la qualité des eaux conchylicoles et de pêche à pied. Cette information du conseil maritime de la façade concernerait utilement les trois SDAGE intéressant la sous-région marine Manche – mer du Nord, ainsi que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) correspondants.

- recommande une prise en compte intégrée des enjeux de conservation des espèces amphihalines dans les PAMM, SDAGE et plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

- recommande que les choix réalisés en matière de surveillance et d'acquisition de connaissance prennent pleinement en compte les enjeux intéressant le milieu marin.

- juge très favorablement le fait qu'un chapitre du SDAGE Loire-Bretagne soit consacré à la mer et au littoral.

En conclusion, le conseil maritime de la façade émet un avis favorable sur le SDAGE Loire-Bretagne assorti des recommandations ci-dessus.

À Rouen, le 22 MAI 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI

À Cherbourg, le

22 MAI 2015

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord



Emmanuel CARLIER



## CONSEIL MARITIME DE LA FACADE MANCHE EST - MER DU NORD

### AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021 POUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

*Le conseil maritime de la façade Manche Est-mer du Nord, réuni en assemblée plénière le 28 avril 2015, a rendu son avis sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne.*

*L'article L. 219-6-1 du chapitre IX « Politiques pour les milieux marins » du code de l'environnement dispose que l'avis rendu par le conseil maritime de façade est pris en compte par l'État.*

#### 1. CADRE DE LA SAISINE

*Le plan de gestion des risques d'inondation concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé dans le droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ».*

*La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle se compose désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.*

*Conformément au texte de la directive inondation, deux chantiers ont été ouverts successivement :*  
*- à l'échelle du bassin : l'évaluation préliminaire du risque d'inondation préalable à l'élaboration du PGRI,*  
*- à l'échelle locale : l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) donnant lieu à une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation, puis la mise en œuvre de stratégies locales visant à gérer le risque de ces TRI.*

*Le contenu du PGRI est précisé par l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les TRI, édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.*

*Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances. Il sera révisé une première fois en 2021, sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation. Les informations recueillies seront alors transmises à la Commission européenne dans le cadre du rapportage fixé par la directive inondation. Dans cette perspective, les conditions de mise en œuvre et de suivi du PGRI sont décrites à la fin du document.*

*Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixées pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures par la directive cadre sur l'eau (DCE).*

*Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des risques littoraux (PPRI), qui fixent les prescriptions pour l'urbanisme et les constructions, les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.*

## **2. LE PROJET DE PGRI LOIRE-BRETAGNE**

*Les documents relatifs au projet de PGRI Loire-Bretagne sont disponibles sur le site "Consultations publiques" du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-eau-inondation-milieu-marin-a836.html>*

*Le bassin Loire-Bretagne est constitué de trois entités distinctes : la Loire avec ses sous-bassins et ses affluents (117 800 km<sup>2</sup>), le sous-bassin des côtières bretons (29 700 km<sup>2</sup>) et le sous-bassin des côtières vendéens et du marais poitevin (8 900 km<sup>2</sup>). Il est drainé par environ 135 000 km de cours d'eau. Avec une superficie de 156 400 km<sup>2</sup> et 2 600 km de côtes, il couvre 28 % du territoire métropolitain et 40 % de la façade maritime. Près de douze millions de personnes vivent dans le bassin Loire-Bretagne. Bien que vingt villes comptent plus de cinquante mille habitants, avec une densité moyenne de soixante-quinze habitants au km<sup>2</sup>, le bassin présente plutôt un caractère rural. Toutefois, cette densité n'est pas uniformément répartie. La population est plus concentrée à proximité du littoral et le long des grands cours d'eau. Par ailleurs, pendant la période estivale, la population des zones littorales augmente de manière très conséquente. Les terres agricoles représentent 60 % de sa surface. La pêche et la conchyliculture sont aussi des activités très présentes. L'activité des pôles urbains s'oriente aujourd'hui vers le tertiaire. L'estuaire de la Loire à Saint-Nazaire accueille une zone portuaire de première importance pour le commerce. Sur le plan écologique, des territoires remarquables comme la Sologne, la Brenne, le marais Poitevin, la grande Brière, les marais de la Vilaine, les espaces naturels du Massif central, le lit de la Loire et le littoral forment un ensemble de grande qualité et sont inscrits dans le réseau Natura 2000.*

### **Evaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne :**

*En préalable à l'élaboration du PGRI, la mise œuvre de la directive Inondation a conduit à réaliser une évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne. Ce document a été arrêté le 21 décembre 2011 par le préfet coordonnateur de bassin, après avis des préfets concernés, du comité de bassin et de la commission administrative de bassin. Dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les débordements de cours d'eau et les submersions marines ont été identifiés comme les principales causes des inondations sur le bassin. L'étude des inondations passées et l'analyse des indicateurs relatifs aux impacts potentiels des inondations futures ont permis de tirer plusieurs enseignements sur le risque d'inondation.*

**Le projet de PGRI est construit autour de six objectifs déclinés en 46 dispositions.**

*Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.*

*Exemple de disposition : préserver les zones inondables non urbanisées.*

*Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque.*

*Exemple de disposition : Prendre en compte le risque de défaillance des digues.*

*Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.*

*Exemple de disposition : Réduire la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population.*

*Objectifs n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.*

*Exemple de disposition : Prendre en compte les limites des systèmes de protection contre les inondations.*

*Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation.*

*Exemple de disposition : Informer sur les plans de prévention des risques inondations.*

*Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.*

*Exemple de disposition : Mettre en sécurité les services utiles à un retour rapide à une situation normale.*

**Le projet de PGRI présente la synthèse des stratégies locales de gestion du risque d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important (TRI) :**

*Après un état des lieux du risque sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, la directive inondation a conduit à identifier vingt-deux territoires à risque d'inondation important (TRI), où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations. Ces secteurs ont été retenus à partir de critères nationaux et des priorités que se sont fixées les instances de bassin.*

*La sélection d'une partie d'une agglomération ou d'un bassin de vie dans un TRI souligne la nécessité d'intervenir pour diminuer le risque d'inondation. Elle engage l'ensemble des pouvoirs publics dans la recherche de cet objectif. A cette fin, pour chacun de ces territoires, une (ou plusieurs) stratégie(s) locale(s) de gestion du risque doit(nt) être élaborée(s), puis mise(s) en œuvre.*

*Au-delà de la sécurité des personnes, qui reste la première des priorités, la stratégie nationale induit une priorisation dans leur mise en œuvre au travers des orientations stratégiques retenues :*

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;*
- aménager durablement les territoires ;*
- mieux savoir pour mieux agir ;*
- apprendre à vivre avec les inondations.*

### **3. AVIS DU CONSEIL MARITIME DE FACADE**

**Considérant que les compétences du conseil maritime de la façade concernent l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer :**

**Le conseil maritime de la façade souligne le travail réalisé en matière d'association des parties prenantes à la démarche de concertation, avec tous les acteurs du monde maritime et littoral ;**

**Le conseil maritime de la façade se félicite de l'opportunité permettant dans le cadre de la consultation du public l'expression des observations des citoyens, qu'ils soient usagers ou non de la mer ou du littoral, sur une longue durée et de manière commune avec les autres projets de SDAGE et de PAMM.**

**Le conseil maritime de la façade formule toutefois les recommandations suivantes :**

**Le conseil maritime de la façade souhaite que la dynamique hydro-sédimentaire et le cumul des phénomènes soient bien pris en compte dans le plan de gestion des risques d'inondation.**

Le conseil maritime de la façade demande l'intégration des particularismes locaux à l'analyse des phénomènes généraux.

Le conseil maritime de la façade estime qu'il faut promouvoir les capacités de recherche et d'innovation et en assurer la pérennité de la mise en œuvre opérationnelle. Il souligne la nécessité de l'apport des sciences participatives à la connaissance du milieu marin et de ses phénomènes ; cette nécessité doit être reconnue et intégrée dans le plan de gestion des risques d'inondation.

Le conseil maritime de la façade souligne que l'effort de formation et d'information doit notamment porter sur le renforcement de la culture et de la gestion du risque, à l'attention des collectivités et des citoyens.

Le conseil maritime de la façade insiste pour un meilleur dimensionnement des instruments de coordination (gouvernance institutionnelle, maîtrise d'ouvrage, mobilisation et mutualisation des financements, des moyens et des compétences) dans le cadre d'un périmètre pertinent au regard des problématiques maritimes et de leur continuité.

En conclusion, le conseil maritime de la façade émet un avis favorable assorti de ces recommandations.

À Rouen, le 22 MAI 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI

À Cherbourg, le 22 MAI 2015

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord



Emmanuel CARLIER



DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

20 AVR. 2015

COURRIER ARRIVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diffusé	DIR	SPAR	SG	SEEVAC	SBLAD	SEIR	SEB	SDIT	SLBLB	SHPEC	UT
Inform.										X	
Attrib.											
Proj. Rép											
VISA											

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

COPIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Service Patrimoine Naturel - 215

Affaire suivie par : Nicolas AMPEN  
Tél : 02 99 33 44 91  
nicolas.ampen@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 14 AVR. 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
PRÉSIDENT DU COGEPOMI DES COURS D'EAU  
BRETONS

À

MONSIEUR LE PRÉFET DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET

DREAL CENTRE  
Service Loire et Bassin Loire-Bretagne

22 AVR. 2015

COURRIER ARRIVÉ

**Objet :** Avis du COGEPOMI des cours d'eau bretons sur le projet de SDAGE 2016-2021

**P.J. :** Observations du COGEPOMI des cours d'eau bretons

L'article R. 436-48 du code de l'environnement prévoit que les COGEPOMI émettent un avis sur les projets de SDAGE.

Dans ce cadre, le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a fait l'objet d'une présentation lors d'une séance exceptionnelle du COGEPOMI des cours d'eau bretons organisée le 27 février dernier. A la suite de cette réunion, un projet d'avis reprenant les remarques émises en séance a été mis en consultation électronique des membres du 19 mars au 2 avril.

Suite à cette consultation, en tant que président de cette instance, j'ai l'honneur de vous informer que le COGEPOMI des cours d'eau bretons émet un avis favorable au projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 en demandant la prise en compte des remarques figurant dans l'avis de synthèse ci-joint.

Le Préfet de Région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Président du COGEPOMI  
des cours d'eau bretons

Patrick STRZODA

Copie à : DREAL Centre - Val de Loire

**AVIS du COGEPOMI des cours d'eau bretons****N°2015-01****Avis sur le projet de SDAGE 2016-2021****Examen****le 27/02/2015****Exposé :**

Le projet de SDAGE Loire-Bretagne est en consultation des assemblées du 19 décembre 2014 au 19 avril 2015 (et jusqu'au 18 juin 2015 pour le public).

Le COGEPOMI des Côtiers bretons s'est réuni le 27 février 2015 pour rendre son avis sur le projet de SDAGE.

Le COGEPOMI a d'abord examiné le projet de SDAGE dans son ensemble puis a procédé à l'analyse plus détaillée des chapitres 1 « Repenser les aménagements de cours d'eau » et 9 « Préserver la biodiversité aquatique ».

Les projets de plans d'actions milieu marin (PAMM) préparés dans le cadre de la Directive cadre stratégie milieu marin (DCSMM) ont également été présentés lors cette séance.

**Remarques formulées par le COGEPOMI :****- Chapitre 1 « Repenser les aménagements de cours d'eau »**

Disposition 1D4 : Pour le calcul du taux de fractionnement, au niveau des hauteurs de chutes artificielles, constatant qu'un dispositif de continuité peut être efficace pour une espèce mais pas pour d'autres, il serait utile de pouvoir appliquer un coefficient compris entre 0 et 1 qui traduise l'efficacité des passes à poissons vis-à-vis de l'ensemble des espèces cibles.

Il est noté que la prise en compte des milieux est renforcée dans ce chapitre. Ce renforcement est utile pour les poissons migrateurs.

**- Chapitre 9 « Préserver la biodiversité aquatique »**

Disposition 9A3 : concernant les sous-bassins prioritaires pour la restauration de l'anguille, le COGEPOMI demande que soit remplacé « les cours d'eau du secteur côtiers Nord-Manche » par « les côtiers bretons ». Il est rappelé en effet que l'ensemble des cours d'eau de Bretagne joue un rôle important pour la conservation de l'anguille.

Disposition 9B3 : concernant la conformité des actions de soutien d'effectifs de migrateurs amphihalins au PLAGEPOMI et d'espèces patrimoniales aux PNA, il est noté dans le projet de SDAGE la suppression de l'avis obligatoire du COGEPOMI sur les repeuplements par rapport à la version précédente. Le COGEPOMI souligne que cette consultation reste toutefois maintenue dans les faits puisque le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons 2013-2017 prévoit cet avis du COGEPOMI pour les actions de repeuplements.

**- Chapitre 11 « Préserver les têtes de bassin versant »**

Le COGEPOMI souligne l'importance pour la Bretagne de la prise en compte des têtes de bassin versant constatant qu'en Bretagne ces têtes de bassin versant correspondent aux plateaux cultivés et subissent donc des pressions importantes.

- Dans une approche transversale :

Le COGEPOMI demande qu'une attention particulière soit apportée à la mise en œuvre des simplifications administratives voulues par le gouvernement afin qu'elles portent sur les procédures sans altérer la prise en compte des enjeux sur le patrimoine naturel et en particulier les enjeux et objectifs sur les poissons migrateurs inscrits dans le SDAGE.

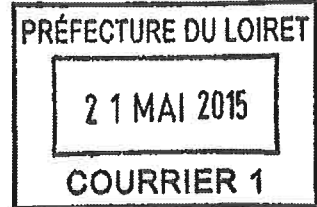
Le COGEPOMI considère que globalement le projet de SDAGE est un document de qualité.

**Avis du COGEPOMI:**

**Le COGEPOMI émet un avis favorable au projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, en demandant la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.**



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE



Nantes, le

13 MAI 2015

S60R

LE PREFET

Le préfet de la région Pays de la Loire

REÇU LE  
22 MAI 2015 15h3  
S.C.I.

à

→ copie DREAL

Monsieur le préfet du bassin Loire-Bretagne  
Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLÉANS Cedex

→ S.G.A.R.  
22/5

**Objet :** Avis du COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise sur le projet de SDAGE 2016-2021 et le projet de Plan d'Actions Milieux Marins (PAMM)

**PJ :** Avis SDAGE / PAMM

L'article R. 436-48 du code de l'environnement prévoit que les Cogepomi émettent un avis sur le projet de SDAGE. A

Dans ce cadre, le projet de Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 a fait l'objet d'une présentation lors d'une séance du Cogepomi de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens, le 26 novembre 2014.

À la suite de cette réunion, un projet d'avis reprenant les remarques émises en séance a été soumis le 16 février 2015 à consultation des membres du COGEPOMI jusqu'au 10 avril 2015.

Suite à cette consultation, en tant que président de cette instance, j'ai l'honneur de vous informer que le Cogepomi de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens émet un avis favorable au projet de Sdage Loire-Bretagne 2016-2021, en demandant la prise en compte des remarques figurant dans l'avis de synthèse ci-joint.

L'article R. 436-48 du code de l'environnement, qui définit les attributions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), prévoit également que le COGEPOMI peut proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà de la limite transversale de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs.

Les enjeux liés aux grands migrateurs doivent être pris en compte dans l'ensemble des éléments du PAMM, puisque le PAMM constitue le « relais » du PLAGEPOMI en mer. La cohérence entre ces 2 plans est essentielle pour l'articulation terre-mer de la gestion des grands migrateurs.

.../...

COGEPOMI Bassin de la Loire  
2015  
PAMM


Un projet d'avis a été soumis le 16 février 2015 à consultation des membres du COGEPOMI jusqu'au 10 avril 2015.

Suite à cette consultation, en tant que président de cette instance, j'ai l'honneur de vous informer que Le COGEPOMI du bassin de la Loire des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise émet un avis favorable au projet de PAMM sous réserve de la prise en compte des observations figurant dans l'avis de synthèse ci-joint.



Henri-Michel COMET

Copie à : Mesdames et Messieurs les membres du Cogepomi de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens

	<p><b>Avis du COGEPOMI du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et sur le projet de PAMM Golfe de Gascogne</b></p>	<p>Orléans, le 21 janvier 2015</p>
<p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre</p>		

### *Avis sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021*

La directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe un objectif général d'atteinte du bon état des eaux en 2015. Cette directive est mise en œuvre dans chaque bassin par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise que les SDAGE fixent notamment les orientations permettant de satisfaire aux principes de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne est soumis depuis le 19 décembre 2014 à la consultation du public.

L'article R. 436-48 du code de l'environnement, qui définit les attributions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), précise que le COGEPOMI est chargé de donner un avis sur le SDAGE du bassin.

Par ailleurs, il convient de souligner l'importance des enjeux relatifs aux poissons migrateurs sur le territoire du COGEPOMI du bassin de la Loire des Côtiers Vendéens et de la Sèvre niortaise qui dépassent très largement le cadre local, et l'intérêt de protéger les populations d'espèces emblématiques telles que le saumon atlantique, la grande alose, la lamproie fluviatile ou l'anguille européenne actuellement en danger.

Dans ce contexte, le COGEPOMI de la Loire est des côtiers vendéens se déclare satisfait de l'intégration de plusieurs mesures du PLAGEPOMI dans le SDAGE, et souligne l'importance des travaux réalisés en amont pour faciliter cette cohérence entre les deux documents. Il formule donc un avis favorable au projet de SDAGE et demande que le futur SDAGE Loire Bretagne prenne en compte les observations suivantes :

- Une précision est apportée sur une carte figurant dans le projet de SDAGE et relative à la population de truites de mer sur le Clain (carte p.114, disposition 9A-1) : cette population semble avoir disparu depuis l'effacement du barrage de Maison-Rouge sur la Vienne.
- Les zones protégées « eaux piscicoles », notamment celles classées salmonicoles en région Limousin n'apparaissent plus dans les documents d'accompagnement du SDAGE au registre des zones protégées. Il est proposé de reconduire la protection de ces zones.

La désignation des eaux à vocation piscicole a été réalisée sur la base des informations et propositions des services de police des eaux et font l'objet d'arrêtés préfectoraux départementaux. Ce sont des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. On distingue deux types d'eaux à vocation piscicole à protéger ou à améliorer :

. Les eaux salmonicoles sont les eaux courantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant à des espèces telles que les saumons, les truites, les ombres et les corégones ;

. Les eaux cyprinicoles sont les eaux stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant aux cyprinidés ou d'autres espèces tels les brochets, les perches et les anguilles.

Sur le bassin Loire-Bretagne, seule la région du Limousin a fait l'objet d'un classement piscicole.

#### Réglementation afférente :

Les cours d'eau classés « salmonicoles » et « cyprinicoles » ont été désignés en application de la directive piscicole du 18 juillet 1978, remplacée par la directive « eaux piscicoles » 2006/44/EC.

L'obligation des États membres d'intégrer au titre de la DCE, le niveau de protection de cette dernière a permis son abrogation, tout en conservant ses objectifs spécifiques et en maintenant ces zones protégées au registre des zones protégées de la directive cadre sur l'eau.

Sur les cours d'eau « salmonicoles » et « cyprinicoles », les objectifs spécifiques sont le respect de normes physico-chimiques de qualité pour les eaux des cours d'eau ou portion de cours d'eau désignés (articles D.211-10 et D.211-11 du code de l'environnement).

La directive européenne « stratégie pour le milieu marin » du 17 juin 2008 établit un cadre d'action communautaire dans le but d'atteindre le bon état écologique des eaux marines d'ici à 2020. Son objectif est ainsi de maintenir la diversité et la productivité des écosystèmes marins, ainsi que la durabilité des activités.

À ce titre, chaque État membre de l'Union européenne élabore une stratégie qui se décline en plans d'action pour le milieu marin (PAMM), composé de cinq éléments :

- l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux ;
- la définition du bon état écologique ;
- la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés ;
- le programme de surveillance ;
- le programme de mesures.

Les trois premiers éléments des PAMM ont fait l'objet d'une consultation du public du 16 juillet au 16 octobre 2012. Ils ont été approuvés par arrêtés et notifiés à la Commission européenne en décembre 2012. Le quatrième élément (programme de surveillance) a fait l'objet d'une consultation du public du 22 août au 21 novembre 2014 et est en voie d'approbation. Le programme de mesure est en cours d'approbation pour une mise en œuvre opérationnelle au 31 décembre 2015.

Le PAMM de la sous-région marine Golfe de Gascogne, et notamment son programme de mesures, sont donc soumis depuis le 19 décembre 2014 à la consultation du public.

L'article R. 436-48 du code de l'environnement, qui définit les attributions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), prévoit que le COGEPOMI est chargé de proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà de la limite transversale de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs.

Les enjeux liés aux grands migrateurs doivent être pris en compte dans l'ensemble des éléments du PAMM, puisque le PAMM constitue le « relais » du PLAGEPOMI en mer. La cohérence entre ces 2 plans est essentielle pour l'articulation terre-mer de la gestion des grands migrateurs.

Devant l'importance des enjeux induits par la gestion maritime des peuplements piscicoles, et face à un réel besoin de cohérence entre les actions menées en domaine fluvial et en domaine maritime, le COGEPOMI souhaite s'exprimer sur le projet de PAMM aux travers de recommandations relatives à :

- la préservation des habitats essentiels (zones de nourricerie, zone de frai, zone de grossissement, circuit de migration) ;
- l'acquisition de connaissances sur le comportement marin des poissons amphihalins ;
- l'articulation des réglementations dans le domaine fluvial et maritime.

Le COGEPOMI de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens tient à saluer le travail d'intégration des différentes politiques environnementales afférentes en amont de la procédure de consultation. Le programme de mesure du PAMM répond déjà partiellement à cette demande.

Le COGEPOMI du bassin de la Loire des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise formule un avis favorable au projet de PAMM et demande que le futur PAMM de la sous-région marine du Golfe de Gascogne prenne en compte les observations suivantes :

- Parmi les 55 objectifs opérationnels déclinés dans le programme de mesure, il semble important de mettre en avant les 10 répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs Opérationnels	
OO 2	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre
OO 3	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités en réduisant les impacts des activités économiques et des usages récréatifs via la prise en compte des espaces et des périodes sensibles ainsi que des effets cumulés à l'échelle de la SRM et internationale
OO 4	Préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles
OO 5	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en mettant en place des outils d'aide à la décision et de connaissance
OO 13	Mettre en œuvre des réglementations spécifiques et des espaces maritimes pour préserver les espèces
OO 14	Protéger les espèces exposées en raison de leur valeur commerciale et par conséquent soumises à un effort de pêche correspondant
OO 16	Mettre en place des actions pour renouveler les stocks en mauvais état
OO 17	Protéger les espèces soumises à une forte pression et avec un mauvais état constaté
OO 18	Mettre en place des campagnes de prospection et des pêches scientifiques pour surveiller certaines espèces
OO 37	Limiter la suppression de vasières ou de zones de nourricerie

- Sur les 116 mesures envisagées (79 mesures existantes et 37 pistes de nouvelles mesures), plusieurs propositions de modifications ont été faites. Elles se trouvent dans le tableau ci-dessous. Il est proposé d'intégrer systématiquement un volet spécifique « amphihalins » à chaque mesure. L'ensemble des mesures particulières « amphihalins » pourraient faire l'objet d'un objectif spécifique transversal.



**Descripteur 1 : Biodiversité conservée**

**Remarques générales sur les descripteurs**

Différentes stratégies et documents-cadre nationaux ont été définis en faveur de la biodiversité y compris marine, mais ne sont pas citées, : livre bleu des engagements du Grenelle de la mer de 2009, Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2011-2020, Stratégie nationale pour la mer et le littoral (en cours d'élaboration), Document-cadre pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Article L. 371-2 du code de l'environnement), dit « trame verte et bleue » dont le périmètre terrestre s'arrête à la limite transversale de la mer.

À noter qu'à l'échelle des bassins hydrographiques, les mesures des SDAGE comportent des volets associés entre eux sur l'hydrologie, l'hydromorphologie (prise en compte des habitats), la biodiversité et les zones humides. Dans le programme de mesures des SDAGE, les zones protégées (y compris Natura 2000 en mer) sont prioritaires. Elles bénéficient de mesures nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs environnementaux spécifiques.

Il est proposé d'intégrer des éléments locaux complémentaires dans les mesures existantes tels que les mesures de gestion des schémas départementaux à Vocation Piscicole et halieutique qui peuvent comporter un volet « estuaire » ; ou les Propositions d'Actions Nécessaires (P.A.N.) et les propositions de gestion piscicole des Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) établis par les fédérations de pêche.

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
<p>Maintenir ou atteindre le bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire. Protéger les espèces et habitats rares ou menacés. Assurer le maintien du</p>	<p>OO 01. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en renforçant la performance du réseau d'aires marine protégées</p>	<p>GdG-MC_01_01_01 (Mes.exist) : « Désignation et gestion d'aires marines protégées : stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées. »</p> <p>GdG-MC_01_01_01 (Mes. Nouv. Nationale) : « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs. »</p> <p>GdG-MC_01_01_02 (Mes. Nouv. Nationale) : « Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, zones de non-prélèvement des parcs nationaux...) sur les secteurs de biodiversité remarquable. »</p> <p>GdG-MC_01_01_03 (Mes. nouv.Nationale) : « Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques. »</p>	<p>OO 01 bis Préservation des habitats fonctionnels ou remarquables des espèces amphihalines en zones protégées, et en dehors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_01_01bis_01bis (Mes. Nouv. Nationale) : « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les poissons amphihalins, les oiseaux et les récifs. »</li> <li>• GdG-MC_01_01bis_01 : Réaliser des inventaires des dispositifs concourant à la protection des habitats et des poissons migrateurs amphihalins (P2_B_13 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> </ul>

rôle fonctionnel des habitats et des espèces ayant un rôle fonctionnel clé. Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la SRM.	OO 02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre	GdG-MC_01_02_02 (Mes. Exist.) : « Mesures en faveur des liens terre-mer : mesures liées à l'agriculture, aux aménagements littoraux, aux aménagements des cours d'eau. »	OO 02 bis Préserver et/ou protéger les espèces amphihalines et leurs habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre
		GdG-MC_01_02_04 (Mes. Nouv. Nationale) : « Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »	
	OO 04. Préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de capture accidentelles	GdG-MC_01_04_03 (Mes. Exist.) : « Corpus réglementaire encadrant l'organisation spatio-temporelle des activités maritimes, dont celui de l'évaluation des incidences Natura 2000, au titre de l'eau, des études d'impacts... »	OO 04 bis Préserver et/ou protéger les espèces amphihalines en réduisant les taux de capture accidentelles
	OO 05. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en mettant en place des outils d'aide à la décision et de connaissance	GdG-MC_01_05_04 (Mes. Exist.) : « Mesures directement liées à la protection d'espèces et d'habitats, en lien avec et en application d'autres politiques et directives, notamment les listes d'espèces protégées et l'animation de DOCOB. »	OO 05 bis Préserver et/ou protéger les espèces amphihalines et leurs habitats en mettant en place des outils d'aide à la décision et de connaissance <ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_01_05bis_01 : Pour mettre en place des mesures de protection en mer, les habitats essentiels pour le cycle de vie des espèces amphihalines doivent être identifiées. L'identification de la partie marine de ces habitats est très insuffisante. Elle passe par l'amélioration de la connaissance des circuits de migration, des zones de refuge, de frai, de nourricerie ou de grossissement.</li> <li>GdG-MC_01_05bis_02 : Mettre à jour la carte de répartition des poissons migrateurs amphihalins (C2-A-230 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> </ul>
		GdG-MC_01_05_05 (Mes. Nouv. Nationale) : « Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national. »	
		GdG-MC_01_05_06 (Mes. Nouv.) : « En complément des travaux nationaux, actualiser les listes régionales d'espèces végétales protégées et proposer un statut de protection pour les autres espèces et les habitats à l'échelle de la sous-région marine. »	

**Descripteur 2 : Espèces non indigènes contenues**

**Remarques générales sur les descripteurs**

Mêmes remarques qu'au descripteur 1.

À l'échelle des bassins hydrographiques, les SDAGE comportent un volet relatif au contrôle des espèces non indigènes envahissantes, y compris en zone côtière. Ces mesures comportent aussi bien des opérations de prise de conscience et connaissance que des opérations techniques de prévision et d'alerte, de suivi et de régulation. Elles comportent également la mise en place de réseaux techniques. Le SDAGE Loire-Bretagne recommande qu'ils puissent s'intéresser aux estuaires et à la zone côtière contigus au SDAGE.

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire et la dissémination d'espèces indigènes non	OO 07. Alerter les décideurs de l'apparition de nouveaux entrants en s'appuyant sur une cellule de veille et d'alerte et un portail « espèces non indigènes », présentant des risques d'invasion, pour cibler les interventions.	GdG-MC_02_07_05 (Mes. Exist.) : « Existence de cellules de veille et d'alerte précoce sur l'apparition d'espèces non indigènes en vue d'interventions rapides et ciblées en lien avec des observatoires. »	
		GdG-MC_02_07_04 (Mes. nouv. Nationale) : « Mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes (ENI). »	
	OO 08. Exercer un contrôle sur les vecteurs d'introduction d'espèces non indigènes pour limiter les risques d'introduction	GdG-MC_02_08_01 (Mes. Exist.) : « Contrôle du transfert d'espèces marines et conchyliques d'un pays à l'autre, et d'une région à l'autre, en vue de leur ré-immersion. »	
		GdG-MC_02_08_01 (recommandation nationale) : « Préconiser la définition d'un protocole précédant l'introduction d'espèces non indigènes, en application du « code de conduite du conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour les introductions et transferts d'organismes marins 2005. »	

		GdG-MC_02_08_03 (Mes. Exist.) : « Contrôle des navires et traitements des rejets : eaux et sédiments de ballast, bio-salissures, eaux noires et grises. »	
Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes	OO 09. Réduire l'impact des espèces non indigènes, présentant des risques d'invasion, sur les usages	GdG-MC_02_09_04 (Mes. Exist.) : « Contrôle du transfert d'espèces marines et conchylicoles d'un pays à l'autre, et d'une région à l'autre, en vue de leur ré-immersion. »	OO 09 bis Réduire l'impact des espèces non indigènes, présentant des risques d'invasion et de <b>compétition</b> ou de <b>prédation</b> avec les espèces <b>amphihalines</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_02_09bis_01 : Préserver la diversité génétique des espèces indigènes</li> <li>GdG-MC_02_09bis_01 : Etudier l'impact des espèces invasives animales et végétales sur les poissons migrateurs amphihalins et leur habitat (C1-E-229 du PLAGEPOMI LSNVCV)</li> </ul>
		GdG-MC_02_09_03 (Mes. Nouv.) : « Étendre l'adaptation des techniques de pêche pour lutter contre les espèces non indigènes (crépides, étoiles de mer et perceurs) sur l'ensemble de la SRM. »	
Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes	OO 10. Réduire l'impact des espèces non indigènes, présentant des risques d'invasion, par leur exploitation économique	GdG-MC_02_10_06 (Mes. Exist.) : « Incitation à l'exploitation des espèces non indigènes envahissantes en vue de réduire leur présence dans le milieu (exploitation comme aliment ou comme matière première). »	
		GdG-MC_02_10_05 (Mes. Nouv.) : « Étudier la faisabilité réglementaire, économique et écologique de la valorisation d'espèces invasives en vue de réguler leurs développements. »	
Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire et la dissémination d'espèces indigènes	OO 12. Améliorer la gouvernance dans les territoires sur la problématique « biodiversité et espèces non indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, et la prendre en compte au sein des politiques publiques mer et littoral	GdG-MC_02_12_02 (Mes.exist.) : « Prise en compte du thème « biodiversité et espèces non-indigènes » au sein de certaines instances régionales ou locales. »	OO 12 bis Améliorer la gouvernance dans les territoires sur la problématique « biodiversité et espèces non indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, et la prendre en compte au sein des politiques publiques mer, littoral, fleuve <ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_02_12bis_01 : Développer les échanges entre les différents groupe de travail existants sur les espèces exotiques envahissantes (C1-E-228 du PLAGEPOMI LSNVCV)</li> </ul>
		GdG-MC_02_12_02 (recommandation nationale) : « Préconiser la mise en cohérence des réglementations communautaires, voire internationales, relatives aux transferts d'espèces marines vivantes. »	

**Descripteur 3 : Stocks des espèces exploitées**

**Remarques générales sur les descripteurs**

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités	OO 13. Mettre en œuvre des réglementations spécifiques et des espaces maritimes pour préserver les espèces	GdG-MC_03_13_02 (Mes. Exist.) : « Adaptation de l'effort de pêche aux possibilités de la ressource par attribution de licences de pêche. »	OO 13 bis Mettre en œuvre des réglementations spécifiques et des espaces maritimes pour préserver les espèces <b>amphihalines</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_03_13bis_01 : Étudier l'intérêt et la faisabilité d'interdire la pêche du saumon ciblée dans la zone économique exclusive (P4-A-29 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> <li>• GdG-MC_03_13bis_02 : Étudier l'intérêt et la faisabilité d'interdire la pêche de la truite de mer dans la zone économique exclusive (P4-A-30 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> <li>• GdG-MC_03_13bis_03 : Étudier l'intérêt et la faisabilité de limiter la pêche ciblée et accessoire des aloses dans la zone économique exclusive (P4-A-37 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> </ul>
	OO 14. Protéger les espèces exposées en raison de leur valeur commerciale et par conséquent soumises à un effort de pêche correspondant	GdG-MC_03_14_05 (Mes. Exist.) : « Repeuplement ou réensemencement des zones pour des espèces le nécessitant. »	OO 14 bis Protéger les espèces <b>amphihalines</b> exposées en raison de leur valeur commerciale et par conséquent soumises à un effort de pêche correspondant
	OO 15. Politiques volontaires d'initiatives et d'informations participants à la protection des espèces	GdG-MC_03_15_01 (Mes. Exist.) : « Actions volontaires d'initiatives et d'informations participant à la protection des espèces. »	
	OO 16. Mettre en place des actions pour renouveler les stocks en mauvais état		OO 16 bis Mettre en place des actions pour renouveler les stocks en mauvais état en cohérence avec la stratégie de bassin adoptée pour les poissons migrateurs <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC-03-16bis-01 : Coordonner les actions de soutien d'effectifs en domaine maritime avec le soutien réalisé en domaine fluvial.</li> </ul>

<p>OO 17. Protéger les espèces soumises à une forte pression et avec un mauvais état constaté</p>	<p>GdG-MC_03_17_06 (Mes. Exist.) : « Zones de règlement spécial et plans de gestion associés. »</p>	<p>OO 17 bis Protéger les espèces <b>amphihalines</b> soumises à une forte pression et avec un mauvais état constaté</p>
<p>OO 18. Mettre en place des campagnes de prospection et des pêches scientifiques pour surveiller certaines espèces</p>	<p>GdG-MC_03_18_03 (Mes. Exist.) : « Amélioration de la gestion des stocks par la mise en œuvre de campagnes de pêche scientifique. »</p>	<p>OO 18 bis Mettre en place des campagnes de prospection et des pêches scientifiques pour surveiller certaines espèces <b>amphihalines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_03_18bis_01 : Réaliser des inventaires de poissons migrateurs amphihalins au-delà de la limite de salure des eaux dans les sous-régions marines du Golfe de Gascogne et de la mer Celtique, en complément des données disponibles (C2-A-231 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> <li>• GdG-MC_03_18bis_02 : Les données recueillies dans le cadre des campagnes scientifiques en mer peuvent être transmises à l'organisme national en charge des données piscicoles continentales, même lorsque l'espèce n'est pas suivie (par exemple, transmission des quelques captures de saumon, non suivis dans le programme de surveillance des PAMM mais enregistrées cependant lors des pêches scientifiques)</li> <li>• GdG-MC_03_18bis_03 : Mettre en place une communication réciproque des captures fluviale et maritime des poissons amphihalins (pêches professionnelles et de loisir).</li> </ul>
<p>OO 19. Mettre en place des mesures locales renforçant la protection des espèces soumises à un plan de reconstitution communautaire</p>		<p>OO 19 bis Mettre en place des mesures locales renforçant la protection des espèces <b>amphihalines</b> soumises à un plan de reconstitution communautaire</p>

	<p>OO 20. Encadrer l'activité de pêche maritime de loisir sur les espèces commerciales</p>	<p>GdG-MC_03_20_07 (Mes. Exist.) : « Réglementation relative à la pêche de loisir (à pied et en mer) pour diminuer la pression sur les espèces commercialisables. »</p>	<p>OO 20 bis</p> <p>Encadrer l'activité de pêche maritime de loisir <b>pouvant affecter les espèces amphihalines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_03_20bis_01 : Harmoniser les réglementations fluviales et maritimes des pêches et adapter la gestion en partie commune, tant pour la pêche de loisir que professionnelle.</li> <li>• GdG-MC_03_20bis_02 : Définir une meilleure délimitation des zones administratives entre le domaine fluvial et le domaine marin (limites transversales de la mer, de salures des eaux, de la navigation maritime) en cohérence avec les délimitations écologiques, afin de clarifier les exigences particulières adaptées aux milieux et aux usages.</li> <li>• GdG-MC_03_20bis_03 : Mettre en place des dispositions communes des polices maritimes et fluviales applicables tant pour la pêche de loisir que professionnelle, notamment en matière de lutte contre le braconnage (plans de contrôle, réunion, bilan annuel) (P4-C-48, 49, 52 et 53 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> </ul>
		<p>GdG-MC_03_20_01 (Mes. Nouv. Nationale) : « Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de la pêche maritime de loisir et ses modalités associées. »</p>	
		<p>GdG-MC_03_20_02 (Mes. Nouv.) : « Réglementer de manière cohérente les pratiques de pêche à pied de loisir. »</p>	
		<p>GdG-MC_03_20_03 (Mes. Nouv.) : « Mettre en jachère des zones de pêche à pied le long du littoral. »</p>	

**Descripteur 4 : Réseaux trophiques abondants et diversifiés**

**Remarques générales sur les descripteurs**

Les éléments relatifs à ce descripteur sont traités plus particulièrement au sein des descripteurs 1 « biodiversité conservée », 3 « stocks des espèces exploitées » et 6 « intégrité des fonds marins ».

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
<p>Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique</p>	<p> limiter les perturbations de la production primaire</p> <p> Préserver les maillons clés de la chaîne trophique : espèces fourrages, benthos, filtreurs, plancton</p> <p> Préserver les prédateurs supérieurs de la chaîne trophique (top prédateurs)</p>		<p>OO bis ? (à codifier selon la méthode adoptée par la sous-région marine)</p> <p>Préserver les maillons clés de la chaîne trophique des espèces amphihalines : espèces fourrages, benthos, filtreurs, plancton en tenant compte de leur dynamique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_04_OObis_01 : Préservation en mer des espèces fourrages pour les amphihalins</li> </ul>



**Descripteur 5 : Eutrophisation réduite**

**Remarques générales sur les descripteurs**

À l'échelle des bassins hydrographiques, les projets de SDAGE, élaborés parallèlement à ceux du PAMM ont pris en compte les demandes de ces derniers au fur et à mesure de leurs élaborations. C'est pourquoi, les mesures des PAMM, présentées ci-dessous reprennent les mesures clés des SDAGE qui contribuent au bon état du milieu marin.  
 À l'échelle des régions littorales, les mesures des PAMM, présentées ci-dessous reprennent les mesures des schémas régionaux Climat-Air-Énergie, déclinaison régionale de la politique nationale et européenne sur l'air, qui, bien que non spécifiques, contribuent au bon état du milieu marin.

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation	OO21. Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant les apports telluriques en nutriment, à la source et lors de leurs transferts, dans les bassins versants concernés de la sous-région marine.		
	OO22. Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire		
Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin	OO23. Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à partir de 2000 EH et en améliorant la prise en compte des rejets par temps de pluie dans la collecte et le traitement des eaux usées des bassins les plus contributeurs. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés		OO23 bis Réduire l'exposition des espèces amphihalines aux nutriments <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_05_OO23bis_01 : Limiter la désoxygénation des estuaires et des zones littorales eutrophes</li> </ul>

de définir les objectifs de réduction adéquate et le calendrier de leur réalisation.		
OO24. Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble des zones vulnérables en définissant des actions locales adaptées. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs et les moyens de réduction adéquate des flux, notamment de nitrate.		
OO25. Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole en améliorant la maîtrise de la fertilisation sur les bassins les plus contributeurs de la sous-région marine		
OO26. Limiter le transfert des pollutions diffuses aux milieux aquatiques en adoptant une gestion des sols et de l'espace agricole adaptée, favorisant la rétention et la réduction des matières nutritives, la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine		
OO27. Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices.		

**Descripteur 6 : Intégrité des fonds marins préservée**

**Remarques générales sur les descripteurs**

Le PLAGEPOMI 2014-2019 des bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtières vendéens est en mesure d'émettre des recommandations pour la conservation d'espèces amphihalines sur le domaine maritime. On y retrouve notamment la préservation de leurs habitats essentiels (zones de nurserie des juvéniles et zones de frai) et l'acquisition de connaissances sur leurs comportements marins.

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
Permettre aux écosystèmes benthiques de garder leur fonctionnalité et leur dynamique	OO 29. Adapter les conditions de gestion des activités à la sensibilité des habitats, et en particulier les herbiers de zostères, les champs de laminaires, le maërl, les hermelles, les coraux et les champs de blocs	GdG-MC_06_29_05 (Mes. Exist.) : « Diminution du nombre de mouillages dans les zones à herbiers de zostères. »	
		GdG-MC_06_29_02 (Mes. Nouv.) : « Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement. »	
Assurer la pérennité des habitats benthiques	OO 30. Extraire les matériaux marins dans des conditions durables	GdG-MC_06_30_08 (Mes. Exist.) : « Mise en place de mesures de gestion lors de l'extraction des granulats marins permettant de maintenir un toit sédimentaire sableux favorisant la recolonisation benthique. »	OO 30 bis Extraire les matériaux marins dans des conditions durables et moins impactantes pour les espèces amphi-hamlines • GdG-MC_06_30bis_01 Préserver la qualité des fonds marins dans les zones fonctionnelles des espèces amphihalines (stopper la perte d'habitats : extraction de sable, dragage, artificialisation de la côte...).
		GdG-MC_06_30_04 (Mes. Nouv.) : « Élaborer une stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins à l'échelle Atlantique et Manche. »	
	OO 31. Pérenniser l'arrêt de l'extraction du maërl	GdG-MC_06_31_09 (Mes. Exist.) : « Suspension de l'extraction de maërl. »	
	O 32. Réglementation pour éviter, réduire et compenser l'impact morpho-sédimentaire des aménagements et travaux sur le littoral	GdG-MC_06_32_10 (Mes.Exist.) : « Pour les activités soumises à autorisation, évaluation de leurs impacts à l'aide de suivis afin d'affiner les conditions de gestion. »	
OO 33. Exercer les activités en mer dans des conditions durables, gérer les sédiments de dragage dans des	GdG-MC_06_33_06. (Mes. Exist.) : « Plans départementaux de gestion des dragages et des sédiments, de leurs traitements et valorisations à terre. »		

	conditions durables	GdG-MC_06_33_03 (Mes. nouv.nationale) : « Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux. »	
		GdG-MC_06_33_07 (Mes. Exist.) : « Pour les activités soumises à autorisation, évaluation de leurs impacts à l'aide de suivis afin d'affiner les conditions de gestion. »	
Permettre aux écosystèmes benthiques de garder leur fonctionnalité et leur dynamique	OO 34. Promouvoir des pratiques aquacoles préservant l'intégrité des fonds marins	GdG-MC_06_34_03 (Mes. Exist.) : « En fin d'exploitation, assurance de la remise en état par les concessionnaires des zones conchylicoles. »	
		GdG-MC_06_34_04. (Mes. Exist.) : « Gestion des cultures marines imposant de structurer les concessions afin de limiter l'envasement ou l'ensablement ou afin de préserver les habitats benthiques à forts enjeux. »	
	OO 35. Réduire l'impact de l'activité de pêche aux arts traïnants	GdG-MC_06_35_02 (Mes. Exist.) : « Réglementations relatives aux engins de pêche, navires, périodes et espèces pour réguler les pressions sur le milieu. »	
		GdG-MC_06_35_01 (Mes. Exist.) : « Améliorer les connaissances, expérimenter, développer et mettre en œuvre de nouvelles techniques de pêche pour limiter l'impact sur les habitats benthiques. »	
	OO 37. Limiter la suppression de vasières ou de zones de nourricerie	GdG-MC_06_37_01 (Mes. Exist.) : « Réglementation pour éviter, réduire et compenser l'impact morpho-sédimentaire des aménagements et travaux sur le littoral. »	

**Descripteur 7 : Conditions hydrographiques sans dommages**

**Remarques générales sur les descripteurs**

À l'échelle des bassins hydrographiques, les mesures des SDAGE comportent un volet de maîtrise des prélèvements d'eau. Elles prennent en compte les besoins des milieux et des usages, notamment pour les espèces marines et les activités de cultures marines.

À l'échelle des SAGE, des objectifs de débits (points nodaux) ou de niveau d'eau (marais) et des suivis de points de salinité, de milieux ... peuvent être définis suite à une analyse HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) piloté par les instances locales de l'eau pour répondre aux besoins des milieux et usages locaux.

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
<p>Limiter les risques liés aux pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités</p> <p>Préserver la fonctionnalité des habitats vis-à-vis des modifications permanentes des processus hydrographiques dans les zones peu ou pas impactées par celles-ci</p>	<p>OO 36. Limiter ou supprimer certains rejets turbides en mer tout en prenant en compte les variabilités naturelles comme les saisons, les marées...</p>	<p>GdG-MC_07_36_01 (Mes. Exist.) : « Arrêtés préfectoraux imposant des mesures de gestion limitant les impacts environnementaux et permettant notamment de faciliter la dilution du panache turbide pour les rejets de sédiments de dragage par conduite. »</p> <p>GdG-MC_07_36_02 (Mes. Exist.) : « Pour les nouveaux navires extracteurs, la conception et les structures sont préalablement établies pour permettre de limiter le panache turbide lors de l'exploitation des granulats marins. »</p>	<p>OO 36 bis</p> <p>Limiter ou supprimer certains rejets turbides en mer nocifs pour les espèces amphihalines, tout en prenant en compte les variabilités naturelles comme les saisons, les marées...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_07_36bis_01 : Limiter la turbidité en estuaire ou le bouchon vaseux.</li> </ul>

<p>Assurer la solidarité amont-aval au sein des bassins versants pour garantir des arrivées d'eau douce en secteur côtier</p>	<p>OO 38. Garantir un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier.</p>	<p>GdG-MC_07_38_03 (Mes. Exist.) :  « Arrêtés préfectoraux imposant des mesures de suivi permettant de suivre les modifications des milieux et de les comparer aux prédictions et évaluations établies dans l'étude d'impacts. Les travaux sont modifiés si besoin grâce au retour des suivis et à l'analyse et l'expertise d'un comité ad'hoc. »</p>	<p>OO 38 bis  Garantir un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier et la circulation des espèces amphihalines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_07_38bis_01 : Maintenir un débit critique migratoire au droit des ouvrages à la mer pour les espèces amphihalines.</li> <li>• GdG-MC_07_38bis_02 : Favoriser la prise en compte dans les règlements d'eau des ouvrages à la mer des nécessaires apports minimum d'eau douce à la mer et de leurs régulations (R1-D-125 et 123 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> <li>• GdG-MC_07_38bis_03 : Entretien la fonctionnalité du réseau hydraulique des marais (R1-B-136 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> <li>• GdG-MC_07_38bis_04 : Mettre en place et optimiser des dispositifs de franchissement des ouvrages dans les deux sens de migration des espèces amphihalines (R1-A-102 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> </ul>
---	---	---	--

**Descripteur 8 : Contaminants dans le milieu sans effets néfastes sur les écosystèmes**

**Remarques générales sur les descripteurs**

À l'échelle des bassins hydrographiques, les SDAGE comportent des volets de maîtrise de la pollution par les pesticides et par les substances dangereuses. Par exemple, les composés du tributylétains, présents dans le milieu marin, figurent sur la liste des substances d'intérêts ayant un objectif chiffré de réduction d'ici 2021 (100% dans cet exemple). Ces mesures comportent aussi bien des opérations de prise de conscience et de connaissance (dispositifs d'animation et de sensibilisation) que des opérations techniques pour tout public et tout acteur, (réseaux techniques...), notamment à l'échelle des SAGE.

Le PLAGEPOMI 2014-2019 des bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtières vendéens émet des recommandations pour la conservation d'espèces amphihalines sur le domaine maritime. On y retrouve la préservation de leurs habitats essentiels (zones de nourricerie des juvéniles et zones de frai) par la définition d'objectifs de qualité de l'eau ambitieux visant le très bon état au sens de la directive cadre sur l'eau.

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels	OO 39. Mettre en œuvre des mesures de lutte contre les pollutions maritimes	GdG-MC_08_39_01 (Mes. Exist.) : « Mettre en œuvre des mesures de lutte contre les pollutions maritimes. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_08_39bis_03 Définir, pour les espèces amphihalines, des objectifs plus ambitieux de qualités des eaux marines sur certains sites, à l'instar de ceux définis à l'article 211-10 du code de l'environnement pour certaines eaux DCE, notamment pour réduire les bioaccumulations</li> </ul>
		GdG-MC_08_39_02 (Mes. Exist.) : « Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles en mer et dans les ports. »	
	OO 40. Mettre en place des règles pour éviter les apports de contaminants à la source	GdG-MC_08_40_03 (Mes. Exist.) : « Maîtrise des rejets liquides issus des activités portuaires, notamment des aires de carénage. Traitement des déchets solides sources de contamination chimique, notamment des déchets portuaires. »	
		GdG-MC_08_40_01 (Mes. Nouv. Nationale) : « Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénage et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer. »	
GdG-MC_08_40_04 (Mes. Exist.) : « Encadrement des opérations de dragage et de clapage de façon adaptée à la sensibilité de l'environnement. »			
GdG-MC_08_40_02 (Mes. Nouv.) : « Produire des schémas directeurs de dragage pluriannuels avec une perspective de gestion territoriale			

	<p>adaptée, en y associant un comité de suivi. »</p> <p>GdG-MC_08_40_05 (Mes. Exist.) : « Maîtrise de l'exploitation conchylicole à travers notamment la limitation et le contrôle des sortants. »</p> <p>GdG-MC_08_40_03 (Mes. Nouv. hors étude d'incidence) : « Amélioration de la qualité des processus d'homologation des produits phytosanitaires avec prise en compte de leurs mécanismes de dégradation et impacts associés sur le milieu marin. »</p> <p>GdG-MC_08_40_06 (Mes. Exist.) : « Maîtrise des eaux pluviales et de leurs charges, notamment par leur traitement en zones sensibles. »</p> <p>GdG-MC_08_40_07 (Mes. Exist.) : « Mesures relatives aux pesticides (plan écophyto). »</p> <p>GdG-MC_08_40_08 (Mes. Exist.) : « Prévention des pollutions récurrentes et gestion des effluents issus de l'industrie. »</p>	
OO 41. Réduire la présence de déchets pouvant causer une contamination chimique		
OO 42. Mettre en œuvre des règles et des contrôles de certaines activités sensibles		
OO 44. Adapter les pratiques des professionnels et usagers pour limiter et prévenir les pollutions vers le milieu marin, et encadrer les activités littorales et maritimes impactantes		



**Descripteur 9 : Contaminants dans les produits consommés sans impacts sur la santé humaine**

**Remarques générales sur les descripteurs**

À l'échelle des bassins hydrographiques, les SDAGE comportent un volet de protection de la santé humaine, notamment pour maintenir ou améliorer la qualité des eaux de baignade et les autres usages sensibles (cultures marines, pêche à pied...).

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
<p>Améliorer la qualité microbiologique des eaux, pour limiter les risques significatifs d'impact sur la santé humaine de la contamination des produits de la mer, en assurant notamment le non dépassement des seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables</p>	<p>OO 46. Observer, suivre et valoriser quelques paramètres de l'état sanitaire du milieu marin, les activités directement en lien et les bonnes pratiques et techniques associées</p>	<p>GdG-MC_09_46_01 (Mes. Exist.) : « Encadrement sanitaire des pratiques conchylicoles pour favoriser les conditions hydromorphologiques favorables au bon état écologique. »</p> <p>GdG-MC_09_46_01 (Mes. Nouv. hors étude d'incidence) : « Étudier systématiquement le classement de toutes les eaux conchylicoles en « zones à enjeu sanitaire » en référence à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. »</p> <p>GdG-MC_09_46_02 (Mes. Exist.) : « Maintien et/ou renforcement des moyens d'observation et de suivi de la qualité de l'eau sur les aspects sanitaires, en lien avec la mise en œuvre des réseaux de surveillance PAMM-DCSMM. Mesures existantes SDAGE Adour- Garonne et Loire-Bretagne et autres mesures dont ARS, DDPP... »</p> <p>GdG-MC_09_46_03 (Mes. Exist.) : « Mise à disposition de dispositifs adaptés : aire de carénage, système de collecte des déchets portuaires et de la navigation, utiliser des produits biodégradables, récupérer les eaux noires, les eaux usées, équipements sanitaires des navires... »</p>	<p>OO 46 bis Observer, suivre et valoriser quelques paramètres de l'état sanitaire du milieu marin, les activités directement en lien et les bonnes pratiques et techniques associées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_09_46bis_01 : Rassembler la connaissance disponible sur l'effet des perturbateurs endocriniens présents sur le bassin de la Loire, en estuaire et en zone maritime(C1-B-125 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> </ul>

		<p>GdG-MC_09_46_04 (Mes. Exist.) : « Mise en conformité des installations, exploitation et adaptation des exploitations industrielles, agricoles, conchylicoles, pour prévenir toute pollution, dont les mesures SDAGE. »</p>	
		<p>GdG-MC_09_46_05 (Mes. Exist.) : « Prise en compte des enjeux d'assainissement individuels, collectifs et de séparation des réseaux d'eaux usées et pluviales au travers des documents de planification terrestre. »</p>	
	<p>OO 47. Gérer la crise en cas de pollution accidentelle et mobiliser les moyens adéquats pour limiter la diffusion et réduire la pollution.</p>	<p>GdG-MC_09_47_06 (Mes. Exist.) : « Adaptation des épandages et des techniques culturales aux zones sensibles à proximité des zones humides et littorales. Limitation du transfert en mer des pollutions organiques. »</p>	
		<p>GdG-MC_09_47_07 (Mes. Exist.) : « Gestion et suivi adapté des opérations de dragage et des immersions. »</p>	
		<p>GdG-MC_09_47_08 (Mes. Exist.) : « Mise à disposition de dispositifs adaptés : aire de carénage, système de collecte des déchets portuaires et de la navigation, utilisation de produits biodégradables, récupérer les eaux noires, les eaux usées, équipements sanitaires des navires... »</p>	
		<p>GdG-MC_09_47_09 (Mes. Exist.) : « Mise en conformité des installations, exploitations et adaptation des exploitations industrielles, agricoles, conchylicoles pour prévenir toute pollution, dont les mesures SDAGE. »</p>	
		<p>GdG-MC_09_47_10 (Mes. Exist.) : « Organisation opérationnelle et gestion des pollutions accidentelles en mer. »</p>	

**Descripteur10 : Déchets marins ne provoquant pas de dommages**

**Remarques générales sur les descripteurs**

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
Réduire à la source les quantités de déchets qui arrivent en mer et sur le littoral	OO48 : Réduire la production de déchets majoritairement identifiés dans le milieu marin	<p>GdG-MC_10_48_04 (Recommandation au niveau national) : « Renforcer la limitation des sacs plastiques dans tous les commerces. »</p> <p>GdG-MC_10_48_05 (Recommandation au niveau national) : « Prévenir le déversement de granulés plastiques industriels dans l'environnement. »</p> <p>GdG-MC_10_48_06 (Recommandation au niveau national) : « Réaliser une étude sur les sources de microparticules. »</p>	
	OO49 : Réduire l'apport de déchets issus des activités terrestres	<p>GdG-MC_10_49_02 (Mes. Nouv. Nationale) : « Inclure un axe sur les déchets marins dans le programme national de prévention des déchets et contribuer à sa mise en œuvre. »</p> <p>GdG-MC_10_49_01 (Mes. Nouv. Nationale) : « Traiter dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la question spécifique des déchets marins (RN). »</p> <p>GdG-MC_10_49_03 (Mes. Nouv.) : « Mettre en œuvre un programme de prévention et de gestion des déchets flottants sur les bassins versants. »</p>	
Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin	OO50 : Améliorer la gestion des déchets produits par les activités maritimes et littorales	GdG-MC_10_50_02 (Mes. Exist.) : « Mise à disposition de dispositifs de tri pour la gestion des déchets produits par les activités maritimes et communication à leur sujet. »	

		<p>GdG-MC_10_50_07 (Mes. nouv.nationale) : « Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage. »</p> <p>GdG-MC_10_50_03 (Mes. Exist.) : « Récupération et traitement des déchets dangereux. »</p> <p>GdG-MC_10_50_08 (Mes. Nouv.) : « Inciter les ports à assurer des services adéquats de gestion des déchets à travers notamment la généralisation des politiques de type « port propre » ou de management environnemental. »</p> <p>GdG-MC_10_50_09 (Mes. Nouv.) : « Préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines. »</p> <p>GdG-MC_10_50_10 (Mes. Nouv. Nationale) : « Étudier les options pour collecter et traiter ou valoriser les équipements de pêche en fin de vie et les déchets de la conchyliculture. »</p>	
	<p>OO51 : Collecter les déchets en mer et sur le littoral</p>	<p>GdG-MC_10_51_04 (Mes. Exist.) : « Recommandation OSPAR 2010/19 sur la réduction des déchets marins par la mise en œuvre des initiatives de pêche aux déchets. »</p> <p>GdG-MC_10_51_11 (Mes. Nouv. Nationale) : « Actions « sentinelles de la mer » sur les déchets marins. »</p> <p>GdG-MC_10_51_05 (Mes.exist.) : « Promotion du développement de techniques adaptées de collecte de déchets sur l'estran, respectueuses de l'environnement. »</p>	

**Descripteur 11 : Introduction d'énergie non nuisible**

**Remarques générales sur les descripteurs**

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
<p>Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection acoustique et préserver les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur les espèces qui les fréquentent</p>	<p>OO 53. Réglementer les activités d'installation et de travaux maritimes en fonction de la sensibilité du milieu vis-à-vis des nuisances sonores sous-marines</p>	<p>GdG-MC_11_53_01 (Mes. Exist.) : « Adaptation des travaux maritimes et des émissions sonores, en fonction de la sensibilité du milieu. »</p>	
		<p>GdG-MC_11_52_02 (Mes. nouv.Nationale) : « Mettre en place un suivi des pressions des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin. »</p>	
		<p>GdG-MC_11_53_03 (Mes. nouv.nationale) : « Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques lors des travaux en mer, des campagnes sismiques (recherche/exploitation). »</p>	
	<p>OO 54. Organiser l'espace spatio-temporel maritime en fonction de la sensibilité du milieu vis-à-vis des nuisances sonores aériennes et sous-marines</p>	<p>GdG-MC_11_54_02 (Mes. Exist.) : « Limitation (vitesse), voire interdiction de la circulation des navires et des véhicules nautiques à moteur pour réduire les nuisances sonores sous-marines sur les zones où d'importants enjeux ont été identifiés. »</p>	<p>OO 54 bis Organiser l'espace spatio-temporel maritime en fonction de la sensibilité du milieu et des espèces amphihalines sensibles vis-à-vis des nuisances sonores aériennes et sous-marines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_11_54bis_01 : Approfondir la connaissance spécifique à l'impact des énergies potentiellement nuisibles sur les espèces amphihalines pour adapter ou mettre en place des mesures pertinentes</li> </ul>
		<p>GdG-MC_11_54_01 (Mes. nouv.nationale) : « Promouvoir l'équipement des navires en motorisation peu bruyante (RN). »</p>	

**Thèmes transversaux**


**Remarques générales sur les descripteurs**

Objectifs environnementaux généraux	Objectifs opérationnels	Mesures	Propositions pour un volet spécifique « amphihalins »
Formation et connaissance	OOT 05. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités par des opérations de formation et de sensibilisation	<p>GdG-MC_MT_05_01 (Mes. Exist) : « Sensibilisation et formation aux bonnes pratiques des activités maritimes et littorales et à la préservation du milieu marin. »</p> <hr/> <p>GdG-MC_MT_05_01 (Mes. Nouv. nationale) : « Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives, et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur. »</p>	<p>OOT 05 bis Préserver et/ou protéger les espèces amphihalines et leurs habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités par des opérations de formation et de sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GdG-MC_MT_05bis_01 : Étudier et suivre les différents stades du cycle biologique du saumon, des aloses, des lamproies et des anguilles en estuaire et en mer. (C2-B-233 à 236 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> <li>• GdG-MC_MT_05bis_02 : Caractériser l'abondance des populations de mullet porc, d'éperlan, de flet commun en estuaire et en mer et étudier leurs migrations (C2-B-237 à 239 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> <li>• GdG-MC_MT_05bis_03 : Étudier les migrations du saumon, des aloses, des lamproies et des anguilles en estuaire et en mer (C2-B-240 à 243 du PLAGEPOMI LSNCV)</li> </ul>
	OOT 11. Sensibiliser le public et sensibiliser ou former les décideurs et les usagers à la problématique « biodiversité et espèces non indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, pour alerter et pour appliquer les bonnes pratiques	GdG-MC_MT_11_02 (Mes. Exist) : « Formation au développement durable, incluant la problématique des espèces non indigènes, auprès du grand public et des professionnels de la mer. »	
	OOT 45. Former, sensibiliser, informer les décideurs, les professionnels et le public	GdG-MC_MT_45_03 (Mes. Exist) : « Sensibilisation et information des usagers pour prévenir et réduire des contaminations chimiques dues aux usages domestiques. »	

Information et sensibilisation	OOT 05. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités par des opérations de formation et de sensibilisation	GdG-MC_MT_05_05 (Mes. Exist) : « Promotion des bonnes pratiques pour limiter l'impact de la pêche à pied sur les habitats rocheux. »	OOT 05 bis Préserver et/ou protéger les espèces amphihalines et leurs habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités par des opérations de formation et de sensibilisation <ul style="list-style-type: none"> <li>GdG-MC_MT_05bis_04 : Sensibilisation et formation commune du grand public, des gestionnaires et professionnels au cycle de vie et à la gestion de pêche des amphihalins.</li> <li>GdG-MC_MT_05bis_05 : Sensibilisation et formation commune du grand public, des gestionnaires et professionnels sur les captures accidentelles d'espèces rares et menacées dans leurs aires de répartition en mer comme à terre afin de réduire ces captures.</li> </ul>
		GdG-MC_MT_05_02 (Mes. nouv.Nationale) : « Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre dynamique des PAMM, modification du comportement des acteurs). »	
		GdG-MC_MT_05_07 (Mes. Exist) : « Sensibilisation environnementale vers l'évolution de pratiques vertueuses /mesures existantes SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne et autres mesures dont ARS, DDPP... »	
	OOT 11. Sensibiliser le public et sensibiliser ou former les décideurs et les usagers à la problématique « biodiversité et espèces non indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, pour alerter et pour appliquer les bonnes pratiques		
	OOT 15. Politiques volontaires d'initiatives et d'informations participants à la protection des espèces	GdG-MC_MT_15_04 (Mes. Exist) : « Actions volontaires d'initiatives et d'informations participants à la protection des espèces. »	
	OOT 43. Favoriser les politiques d'incitation et d'information sur les contaminants chimiques	GdG-MC_MT_43_06 (Mes. Exist) : « Sensibilisation et information des usagers pour prévenir et réduire des contaminations chimiques dues aux usages domestiques. »	
OOT 45. Former, sensibiliser, informer les décideurs, le professionnel et le public à la réduction et à la gestion des déchets	GdG-MC_MT_45_08 (Mes. Exist) : « Sensibilisation des usagers de la mer aux problématiques de déchets et au respect des règles existantes. »		
	GdG-MC_MT_45_03 (Mes. Nouv.) : « Sensibiliser le grand public à la notion de « mer réceptacle », toute pollution terrestre a, directement ou		

		non, un impact sur le milieu marin. Renforcer dans ce sens les programmes de sensibilisation, d'information et de formation. Renforcer cette sensibilisation et l'information des usagers de la mer pour la gestion des déchets à bord des navires. »	
	OOT 55. Sensibiliser les acteurs de la mer et former les gens de mer aux bruits sous-marins	GdG-MC_MT_55_04 (Mes. Nouv.) : « Sensibiliser les acteurs au bruit sous-marin engendré par les activités humaines. »	
Aides à la décision	OOT 03. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités en réduisant les impacts des activités économiques et des usages récréatifs via la prise en compte des espèces et des périodes sensibles ainsi que des effets cumulés à l'échelle de la SRM et internationale	GdG-MC_MT_03_09 (Mes. Exist) : « Réglementation exigeant une évaluation, à l'échelle des zones à enjeux, des impacts cumulés des différentes activités humaines exercées sur l'intégrité des fonds marins. »	
		GdG-MC_MT_03_05 (Mes. Nouv.) : « Améliorer la prise en compte des effets cumulés à l'échelle de la sous-région marine dans les dossiers d'évaluation d'incidences et études d'impact, notamment concernant l'intégrité des fonds. »	
	OOT 28. Privilégier une approche territoriale et place l'eau au cœur de l'aménagement du territoire : développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux cohérente avec les conclusions du Grenelle de la mer et concilier les usages économiques et la restauration des milieux aquatiques	GdG-MC_MT_28_06 (Mes. nouv.nationale) : « Guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer. »	



Arrivée 018956	
consultation sur le SDAGE	
Reçu : 28/04/2015	
Rép : 13/05/2015	
SGAR	



Conseil général  
de la Sarthe

Aménagement, agriculture  
et environnement

Affaire suivie par : Emmanuelle Lafont-Leclercq  
Tél. : 02.43.54.72-50  
Courriel : emmanuelle.lafont-leclercq@cg72.fr  
Objet : Consultation sur le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021  
N/Réf. : ELL/PB/015-015  
P.J. : Copie Délibération

**DREAL CENTRE**  
Service Loire et Bassin Loire-Bretagne  
**12 MAI 2015**  
Courrier «Arrivée»

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Courrier arrivé le

28 AVR. 2015

Bureau de la coordination

*Copie faite, le 11 mai*

Monsieur Henri-Michel COMET  
Préfet de la Région Pays de la Loire  
Hôtel de la Région  
6, quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES Cedex 1

HL  
SRNT-P&RI

*Dual de Bassin*

Le Mans, le 21 AVR. 2015

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATL. COURRIER RESERVE	
28 AVR. 2015	
ATTRIBUTION	INFORMATION

Monsieur le Préfet,

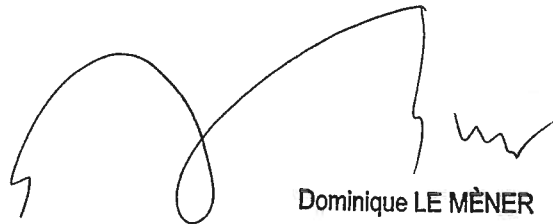
Par courrier en date du 13 mars dernier, vous avez sollicité mon avis, en tant que membre du Comité régional « Trame verte et bleue » concernant le SDAGE Loire-Bretagne.

Le Conseil départemental ayant déjà été saisi en direct pour donner un avis sur le SDAGE, vous trouverez ci-joint une copie de la délibération prise à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

*En de mes sentiments les meilleurs*

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Scan/archivage :

Envoi Dreal/Onema O/N :

Saisie du retour : 22/05/2015

Saisie du contenu :  RAS.

SDAGE

REÇU le  
- 5 MAI 2015  
D.R.E.A.L. S.R.N.C.

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**

---

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
**lundi 23 février 2015**

---

**DÉLIBÉRATION**

*Direction Générale Adjointe du  
développement territorial  
Direction de l'Aménagement  
Agriculture et Environnement*

---

**POLITIQUE DE L'EAU : SDAGE 2016-2021**

La Commission Permanente,

Vu le rapport de son Président,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2015,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée,

Après en avoir délibéré,

**RAPPELLE** au Comité de Bassin que, dans sa délibération précédente d'avril 2013 sur les questions importantes, le Conseil général de la Sarthe avait formulé plusieurs souhaits qui n'ont pas été pris en compte dans le projet de SDAGE présenté fin 2014, examiné aujourd'hui :

- absence d'évaluation du SDAGE précédent
- nécessité d'une priorisation des actions compte tenu des contraintes budgétaires pesant sur les financeurs (notamment les collectivités)

**ATTIRE À NOUVEAU L'ATTENTION** du Comité de Bassin sur la nécessité de considérer l'activité économique, l'agriculture et le tourisme de nature avec les enjeux de reconquête du milieu aquatique.

**PARTAGE** les grands principes et les objectifs contenus dans le SDAGE, **mais**

**DONNE un avis réservé** au projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) pour les années 2016-2021 et **un avis défavorable au Programme de mesures** qui l'accompagne.

**S'INTERROGE** sur l'acceptabilité par l'utilisateur de l'augmentation des redevances sur l'Eau

**ALERTE** le comité de bassin sur le risque que le programme de mesures ne puisse être réalisé compte tenu de son coût élevé et des contraintes budgétaires pesant sur les financeurs

**DEMANDE** que le bassin de la Maine soit concerné par la disposition 12 E-1 et bénéficie d'un accompagnement pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage par la mission d'appui à la prise de compétence GEMAPI

**DEMANDE** que certaines préconisations soient laissées à l'appréciation locale et que la subsidiarité soit renforcée

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception en Préfecture le 26 février 2015  
et de sa publication ou notification le 27 février 2015  
Pour le Président du Conseil général  
Et par délégation,  
Le chargé du Service des Assemblées  
Et de la Coordination

Philippe Verger

**Pour le Président du Conseil général,  
Le Directeur général des services**

**Délibération signée électroniquement**

**Ghislain de Chateaueux**

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

### AVIS

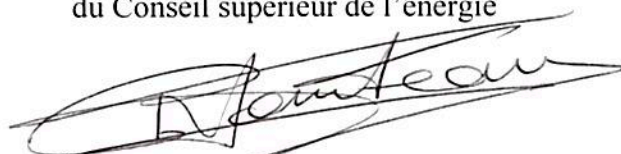
Le Conseil supérieur de l'énergie, saisi le 9 juin 2015 des 12 projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021, prend acte de ces projets.

Toutefois, une partie des membres du Conseil supérieur de l'énergie :

- s'interroge sur la pertinence de plusieurs des critères ayant servi à l'établissement de ces schémas ;
- déplore l'hétérogénéité de leur contenu, en ce qui concerne notamment la question du nucléaire ainsi que son impact tant sur la faune que sur la flore, en particulier dans un contexte de dérèglement climatique ;
- regrette l'omission de plusieurs études, en particulier celle relative au potentiel hydroélectrique, ainsi que celle de la procédure de révision de classement des cours d'eaux ;
- conteste l'introduction de certaines mesures prescriptives, à la fois floues et sans fondement légal ;
- souligne la nécessité de traiter la question de la compatibilité entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les exigences de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté ;
- regrette que les projets précités ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention « hydroélectricité durable ».

Dans ces conditions, Le Conseil supérieur de l'énergie **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur ce projet dans sa séance du mardi 9 juin 2015.

Le Président  
du Conseil supérieur de l'énergie



Roland Courteau